

## Arrêté du Maire

**Objet** : Règlementation temporaire relative à l'utilisation, l'acquisition et à la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire de la commune d'Aubervilliers

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-32, L2214-3 et L2214-4 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1, 446-1 à 446-4, R 622-1, R623-2, R 625-2, R635-1 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34

**Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ; et notamment son article 51 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté n°2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014-00465, n°2014-00466 et n°2014-00467 du 10 juin 2014 ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête Nationale et les risques d'utilisation les jours qui suivent ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département de la Seine Saint-Denis ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

**Considérant** que des ventes d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ont été constatées les années précédentes sur le domaine public ;

## ARRETE

### Article 1 :

La vente d'artifices, ou la cession à titre gratuit, des artifices de divertissement des catégories C2 et C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des artifices pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aubervilliers à partir de 19H00 jusqu'à 8H00 pour la période du mardi 8 juillet 2014 au dimanche 31 août 2014

### Article 2 :

Durant cette même période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aubervilliers.

### Article 3 :

L'utilisation d'artifices de divertissements, toutes catégories confondues, est interdite la nuit sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitations ou en direction de ces dernier sur le territoire de commune d'Aubervilliers, à partir de 19H00 jusqu'à 8H00 pour la période du mardi 8 juillet 2014 au dimanche 31 août 2014.

### Article 4 :

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Aubervilliers.

### Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité.

### Article 7 :

Le Maire de la Ville d'Aubervilliers et Madame le Commissaire de la ville d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers le, 2 juillet 2014

Pascal BEAUDET

Maire

